

## ARRETE DU MAIRE VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT RUE DES CAPUCINES

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la décision SG/LD-2023030 du 31 janvier 2023 concernant la modification des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la demande de Madame Nathalie CLAIR, en vue de réaliser son emménagement au 1 rue des Capucines,

## ARRETE:

ARTICLE 1 : Madame CLAIR est autorisée à effectuer son emménagement mentionné ci-dessus :

## LE SAMEDI 06 MAI ET LUNDI 15 MAI 2023 DE 08H00 à 18H00

<u>ARTICLE 2</u>: Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci. Les services techniques positionneront des barrières sur les 3 places de stationnement avec l'affichage de l'arrêté au droit du 1 rue des Capucines à compter du jeudi 04 mai 2023 et viendront les récupérer à compter du mardi 16 mai 2023. Le demandeur devra les déposer sur le trottoir entre les deux dates et une fois l'emménagement terminé.

<u>ARTICLE 3</u>: Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur les 3 places. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. Les véhicules utilisés pour les besoins de ces opérations porteront le présent arrêté sur leur pare-brise.

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

<u>ARTICLE 5:</u> Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 96 euros.

<u>ARTICLE 6</u> : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

<u>ARTICLE 7</u> : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 8</u> : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 28 AVRIL 2023

**Setting** djojit au Mair

Chargé des Travaux, de l'Hygiène et de la Sécurité

et de l'Empellissement de la ville